



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Le Préfet*

Lyon, le **12 AVR. 2021**

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé le 9 novembre 2020 des éléments complémentaires relatifs à l'étude préalable agricole de compensation collective pour la création de la zone d'activité des « Ayolles », suite à mon premier avis rendu le 21 juillet 2020.

En effet, ce dernier préconisait d'apporter plus de justifications au projet, notamment au regard des deux premiers volets du triptyque « Éviter, Réduire, Compenser », de revoir le montant de la compensation collective et de prendre en compte les propositions de mesures compensatoires proposées par la CDPENAF.

Conformément aux articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à 22 du code rural et de la pêche maritime et du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016, ces compléments d'études ont été soumis pour avis de la CDPENAF qui s'est réunie le 15 mars 2021.

Après présentation et examen du dossier, la CDPENAF a formulé les observations et remarques suivantes :

### **Existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole**

Les membres de la commission ont regretté l'absence d'éléments nouveaux permettant de justifier le déplacement de ces entreprises. La demande de déplacement de l'architecte des bâtiments de France avancée dans l'étude initiale n'est pas portée au dossier. Et enfin, l'analyse d'autres sites potentiels déjà artificialisés est identique au premier dossier.

Une analyse des effets cumulés est bien présentée en identifiant la ZAC Lybertec située à Belleville-en-Beaujolais, pour autant l'étude d'un déplacement en son sein ou au sein de zones d'activités existantes n'est pas mentionnée.

Monsieur le Président de la  
Communauté de communes Saône Beaujolais  
105, rue de la République  
CS 30010  
69220 BELLEVILLE

Les compléments de l'étude ne permettent pas de justifier le dimensionnement de la future zone d'activités. Les réserves foncières sont importantes et n'apparaissent pas en adéquation avec les besoins connus des entreprises. Leur maintien ne permet pas de réduire l'impact sur l'agriculture locale. Par ailleurs, des précisions sont à apporter sur la taille totale de l'emprise de la zone, les différents plans ne présentent pas les mêmes surfaces.

### **Nécessité, pertinence et proportionnalité des mesures de compensation collective**

Au regard des nouveaux éléments présentés, la commission a apprécié la prise en compte des principales prescriptions émises par les membres de la CDPENAF du 8 juillet 2020.

Le montant de fonds de compensation a été réévalué et se porte à 127 330€ sur 10 ans et la collectivité s'engage à consigner ce fonds auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Plusieurs mesures ont été intégrées dans le groupe des actions éligibles au fonds de compensation avec, notamment, l'ajout d'une mesure pour le soutien à la transition agroécologique du territoire. L'ensemble de ces mesures est présenté dans une grille de répartition des fonds.

Les membres de la commission ont estimé que les indicateurs de performance sont très imprécis et ont préconisé l'évaluation du potentiel de régénération de l'économie agricole des différentes mesures.

Par ailleurs, les membres ont relevé que l'agence de l'eau est invitée à participer au comité de pilotage comme recommandé.

Il est apparu aux membres de la CDPENAF que les compléments apportés à l'étude ne permettraient pas de lever l'ensemble des préconisations émises en première instance, notamment au regard du manque d'arguments probants relatifs à l'évitement et la réduction de l'impact de cette zone d'activités sur l'agriculture, conduisant ainsi la CDPENAF à rendre un avis défavorable sur l'étude préalable agricole.

Cet avis porté par la CDPENAF est en adéquation avec le plan Biodiversité de 2018 du gouvernement qui porte un objectif de "zéro artificialisation nette" (ZAN) retranscrit dans la stratégie régionale eau-air-sol validée en mai 2020. Cette stratégie doit conduire chaque décideur public à repenser le modèle d'aménagement et de développement, pour basculer d'un modèle d'urbanisation diffus et fortement consommateur d'espace à un modèle basé sur la sobriété foncière visant à préserver les milieux agricoles et naturels. Elle conduit notamment les services de l'État à réinterroger l'opportunité d'ouverture de nouvelles zones en extensions urbaines, nonobstant le fait que ces dernières soient inscrites dans des documents d'urbanisme antérieurs.

Pour ces motifs, et sur la base de l'analyse portée par la CDPENAF sur le manque de justifications sur l'évitement et la réduction de cette zone d'activités qui a un impact important sur l'activité agricole, j'émet un avis défavorable sur l'étude agricole.

Je tiens à souligner que cette position ne remet aucunement en cause mon soutien au développement global de votre territoire. Je vous encourage à considérer les autres possibilités d'accueil offertes par votre territoire pour ces entreprises et ainsi poursuivre la réflexion de déplacement des entreprises au sein de zones d'activités existantes et dimensionner l'emprise foncière au strict besoin des entreprises.

Il aurait aussi été pertinent de poursuivre l'analyse des mesures en évaluant de manière plus précise leur potentiel de régénération de l'économie agricole. Par ailleurs, et à titre informatif, vous trouverez, en annexe, les éléments d'analyse portés par mes services concernant les mesures de compensation agricole proposées dans ce nouveau dossier.

Cet avis ainsi que celui de la CDPENAF seront diffusés sur le site internet des services de l'État.

Le Préfet,

~~Le sous-préfet en charge du Rhône-sud~~

Benoît ROCHAS

## Annexe : compléments relatifs aux mesures de compensation agricole collectives

### **Mesure 1 – Stratégie de gestion de l'eau et adaptation au changement climatique**

Le périmètre élargi étudié ayant fait l'objet de nombreux Projets Agro-environnementaux (PAEC), il aurait été opportun de se fonder sur le travail déjà entrepris et financé, pour porter plus loin les objectifs en matière d'adaptation au changement climatique des exploitations agricoles. Ainsi, les mesures proposées devraient établir le bilan qualitatif et quantitatif des initiatives déjà portées afin de proposer des mesures en complémentarité.

Concernant l'étude de R&D proposée, il semble important de la faire davantage porter sur la diminution de la pression sur la ressource en eau en retirant le volet portant sur l'évaluation des besoins en ouvrages hydrauliques.

### **Mesure 2 – Soutien à la production d'énergies renouvelables et économie circulaire agricole**

Si les sous-produits végétaux offrent de nombreux avantages : (sécuriser et régulariser l'approvisionnement des méthaniseurs de par leur facilité à être stockés, conforter la rentabilité des installations), le recours à ces matières interrogent que ce soit sur les questions de concurrence avec l'alimentation animale, en matière d'impacts sur la qualité des sols ou encore de leur incidence vis-à-vis de la ressource en eau. Dans l'attente de la levée de ces interrogations au sein du département, il est demandé de ne pas prioriser de mesures de compensation sur ce volet.

### **Mesure 3 – Soutien à la création d'un pôle d'activité et d'excellence au service du Beaujolais**

Cette mesure apparaît intéressante et porteuse d'objectifs ambitieux, aussi il est recommandé que le comité de pilotage étudie la possibilité d'accorder une part plus importante du fonds de compensation pour son financement.

### **Mesure 4 – Soutien à la mise en place d'un projet alimentaire de territoire de la CCSB**

Cette mesure mérite également d'être approfondie, priorisée et complétée par un cahier des charges car elle présente un potentiel important de régénération de l'économie agricole.

### **Mesure 5 – Soutien à la transition agro-écologique du territoire**

Cette mesure repose essentiellement sur le paiement pour service environnementaux, à ce sujet les travaux en cours font apparaître que les indicateurs retenus pour ces dispositifs sont plus favorables aux exploitations présentant de grandes surfaces qu'aux exploitations viticoles, pourtant davantage présentes sur ce territoire. A ce titre, cette mesure n'apparaît pas pertinente au regard des impacts sur le territoire étudié, il est demandé de ne pas la prioriser.